

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 44
- présents suppléants : 2
- procurations : 8
- votants : 54
- suffrages exprimés : 54
- abstentions : 0
- pour : 54
- contre : 0

DELIBERATION n° 2026/046

L'an deux mille vingt-six, le 5 mars à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 26 février 2026, s'est réuni, à la salle des fêtes de CLARENS, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Lionel CAZAUX, Pascale LEONARD, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Maurice LOUDET, Karine MEDOUS, Francis ESCUDE, Christophe MUSE, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Paul LARAN, Jean-Bernard COLOMES, Patricia DELAS (suppléante de Jean-Marc DUPOUY), José DUFRECHOU (suppléant de Jean-Marie VIGNES), Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Ludovic PONTICO, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Alain DASQUE, Bernard PLANO, Carine VIDAL, Pierre DUMAINE, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Dominique DEMIMUID, Jean-François GUERINAUD, Chrystelle MAUPAS, Dominique ZAPPAROLI, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Elisa PANOFRE, Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, Joëlle ABADIE et François DABEZIES.

Titulaires ayant donné procuration : Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Patricia CORREGE à Catherine CORREGE, André QUINON à Roger LACOME, Nathalie SALCUNI à Jean-Paul LARAN, Gisèle ROUILLON à Pierre DUMAINE, Sandrine DURAN à Stéphanie LAGLEIZE, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES et Didier FAVARO à Alain PIASER.

Absents excusés : Hervé CARRERE, Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Xavier SARNIGUET, Fabienne ROYO, Monique KATZ, Romain CAUCHOIS, Véronique MOUNIC, Michel DABAT, Jean-Charles LAUREYS, Céline CASSAGNEAU, Nicolas COLOMES, Serge SOHIER, Geneviève PFLIMLIN, Françoise PIQUE, Jean-Marc BABOU, Cindy SIBE, Jean-Pierre CABOS, Pascal AUDIC, Isabelle ORTE, Patrick ABADIE, Joëlle VIGNEAUX, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Guy RAYNAL, Jean-Paul COMPAGNET, Gérard SABATHIE et André RECURT.

Objet : Principe de prise en charge des frais occasionnés par l'occupation illicite des gens du voyage sur des propriétés communales

La compétence obligatoire des intercommunalités en matière d'accueil des gens du voyage se manifeste par la participation d'une manière ou d'une autre à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil, terrains et aires de grand passage.

Actuellement, la CCPL gère, avec la participation d'une société extérieure, une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Lannemezan.

Au-delà de cette action, un schéma départemental élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental prévoit les secteurs géographiques

d'implantation où doivent être réalisés des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage, ainsi que leurs capacités respectives. Sur le département des Hautes-Pyrénées, un arrêté conjoint portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été signé le 5 juillet 2018.

Ce schéma reste insuffisamment opérationnel et il ne répond pas à certaines situations subies par les communes du territoire, en particulier les stationnements illicites sur des propriétés communales.

Monsieur Pierre DUMAINE, conseiller communautaire de Lannemezan, informe les conseillers des réunions qui se sont tenues en Préfecture sur le sujet des occupations liées aux gens du voyage et a suggéré une réflexion collective pour aménager un terrain à l'échelle de l'intercommunalité pour y diriger les véhicules, avec les conditions suivantes :

- toutes les communautés de communes du département devraient se doter d'une installation similaire afin d'éviter la concentration sur un seul lieu des gens du voyage.
- La durée annuelle globale d'occupation ne devrait pas excéder 30 jours.
- un système d'accès provisoire aux fluides permettant la facturation devrait être mis en place
- un engagement de l'Etat coordonnant voire imposant ce dispositif.

Néanmoins, les limites de cette proposition sont dans l'adhésion des Gens du voyage à ce schéma. Le constat est également fait que des communes, dont Lannemezan, subissent chaque année des occupations illicites. Dans l'attente de trouver une issue, il propose que les communes impactées par ces installations illicites puissent être accompagnées financièrement par la CCPL.

Au titre de sa compétence création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, il est proposé que les frais directs engendrés par une situation d'occupation illicite sur des terrains communaux (frais de fluides et de collecte des déchets, hors frais de remise en état) soient pris en charge par la communauté de communes, après avoir démontré que les démarches engagées par les communes impactées pour faire participer les gens du voyage se sont avérées infructueuses.

Le conseil de communauté est invité à en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (54 pour)

DECIDE

- **De valider le principe d'une participation de la communauté de communes à certains frais engendrés par les occupations illicites des gens du voyage sur des terrains communaux, dans les limites de sa compétence communautaire, et de constituer un groupe de travail chargé de faire des propositions sur les modalités d'intervention,**
- **Que ces propositions soient présentées à un prochain conseil de communauté et soumises à délibération.**

Le Président
Bernard PLANO



La secrétaire de séance
Pierre DUMAINE



Publiée le 16 MARS 2026

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20260305-2026-046-DE
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.